

# PROTOCOLE MODIFIANT LE PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES)

## LE ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par :

le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement de la Communauté germanophone,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

DÉNOMMÉS CI-APRÈS: « LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES »,

VU l'article 1.6, alinéa 1<sup>er</sup>, en liaison avec l'article 1.7, alinéa 2, et l'article 6.4 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

**DÉSIREUX** de préciser les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### ARTICLE I

Après l'article 7 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), il est ajouté un article 7bis, libellé comme suit :

- « 1. Le Directeur général et les agents de l'Organisation sont soumis à un impôt au profit de l'Organisation sur les salaires, traitements, émoluments et indemnités payés par elle.
- 2. Le Directeur général et les agents de l'Organisation sont exonérés d'impôts nationaux sur les salaires, traitements, émoluments et indemnités payés par l'Organisation. Les Hautes Parties Contractantes se réservent cependant le droit de tenir compte de ces salaires, traitements, émoluments et indemnités pour le calcul de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables provenant d'autres sources. »

### ARTICLE II

L'article 8, paragraphe 3, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est remplacé comme suit :

« 3. Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, pour l'application de l'impôt sur les revenus et sur la fortune, les revenus et les éléments du patrimoine du Directeur général sont imposables dans l'Etat où il est considéré comme résident conformément aux dispositions des conventions préventives de la double imposition et de l'article 7bis du présent Protocole. »

### ARTICLE III

- A. Le Gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Protocole. Le dépositaire fait parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à chacune des Hautes Parties Contractantes.
- B. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Hautes Parties Contractantes.
- C. Les Hautes Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
- D. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- E. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

F. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en un seul exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

# POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE représenté par :

le Gouvernement fédéral,

le Gouvernement flamand,

le Gouvernement de la Communauté française,

le Gouvernement wallon,

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Mann

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

PIKA

Exposé des motifs commun du Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est une organisation internationale créée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005 (CBPI) (modifiée à plusieurs reprises)<sup>1</sup>. L'OBPI a notamment pour mission (article 1.3 CBPI) l'exécution de la CBPI et de son règlement d'exécution et la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux. L'OBPI est dotée de la personnalité juridique nationale et internationale (article 1.4 CBPI) et est *self-supporting* (article 1.12 CBPI), ce qui signifie qu'elle ne reçoit pas de fonds provenant des contributions nationales des pays du Benelux, mais est entièrement financée par les taxes officielles payées par les utilisateurs du système de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles et i-DEPOT). L'OBPI a son siège à La Haye (article 1.5 CBPI).

Afin de garantir son indépendance, l'OBPI jouit des privilèges et immunités usuels des organisations internationales, qui sont fixés dans un Protocole qui fait partie intégrante de la CBPI (articles 1.6 et 6.4 CBPI). Le Directeur général et les agents sont soumis à un impôt interne et sont par conséquent exonérés aux Pays-Bas de toute imposition nationale sur la base d'un Accord de siège conclu entre l'OBPI et le pays hôte (les Pays-Bas) conformément à l'article 1.6, alinéa 2, CBPI². Contrairement à la plupart des autres organisations internationales, les économies qui en découlent en termes de frais de personnel ne reviennent pas aux Etats membres (puisqu'en raison du caractère *self-supporting* de l'OBPI, ils ne contribuent pas à son financement) mais profitent directement aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle, c'est-à-dire aux entrepreneurs (principalement des PME) au sein du Benelux, qui disposent ainsi d'un système avantageux et accessible.

Afin d'éviter que les agents de l'OBPI ne soient soumis à la fois à un impôt interne et à un impôt national donc à une double imposition – l'Accord de siège précité prévoit une exonération. Toutefois, cet Accord de siège ne concerne à proprement parler que les impôts nationaux dans le pays hôte (les Pays-Bas) mais pas dans les deux autres pays du Benelux (le Luxembourg et la Belgique). Cela pourrait avoir pour conséquence que des agents de l'OBPI soient soumis à une double imposition en vertu des règles applicables dans ces pays dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la famille n'a pas déménagé avec eux). L'Accord de siège est un accord bilatéral entre l'OBPI et les Pays-Bas et n'a donc pas vocation à résoudre les situations de double imposition susmentionnées. La double imposition n'est évidemment pas le but recherché et peut conduire à des situations très indésirables et injustifiées pour les personnes concernées. Sans la modification proposée dans le présent Protocole, il est en fait fréquent que ce soient surtout les agents originaires du Luxembourg ou de la Belgique qui risquent de se retrouver dans ces situations très indésirables et injustifiées ; une telle inégalité entre les agents se heurte au caractère international et à la dimension Benelux de l'OBPI. En outre, il serait étrange que la CBPI, dont le Protocole sur les privilèges et immunités fait partie intégrante, ne produise pas le même effet sur le territoire de l'ensemble du Benelux : il ne saurait y avoir une application différente entre les trois pays du Benelux.

Afin d'exclure une telle situation non voulue, la présente modification du Protocole sur les privilèges et immunités ne vise qu'à éliminer un risque imprévu de double imposition. Au moyen de ce Protocole, les pays du Benelux ne souhaitent donc que garantir l'absence de double imposition et l'égalité de traitement des agents de l'OBPI dans les trois pays.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au moment de l'élaboration du présent protocole, la CBPI était modifiée en dernier lieu par le Protocole fait à Bruxelles le 11 décembre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tractatenblad du Royaume des Pays-Bas, année 2007, n° 202, et année 2014, n° 94.

Afin d'assurer la sécurité juridique susvisée, un nouvel article 7bis est inséré dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OBPI. Les dispositions de ce nouvel article correspondent au fond aux dispositions de l'Accord de siège entre l'OBPI et les Pays-Bas en ce qui concerne le Directeur général et les agents de l'OBPI quant à l'exonération des impôts nationaux sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités qui leur sont payés par l'Organisation. En ce qui concerne le Directeur général, la cohérence demande que cela soit également reflété dans l'article 8, paragraphe 3, du Protocole.